



La campagne « aidons et encourageons les réfugiés »

Document d'information, Janvier 2008

Contexte

Le 26 septembre 2007 Janet Hinshaw-Thomas, représentante d'un organisme au service des réfugiés aux É.U., a été arrêtée au poste frontalière de Lacolle (Québec). Elle est venue à la frontière pour accompagner 12 Haïtiens qui voulaient faire une demande d'asile au Canada. Elle n'agissait pas de façon clandestine, ni à but lucratif. Elle a passé la nuit au centre de détention et le lendemain elle a été accusée en cour en vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

L'article 117 stipule que « Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes non munies des documents — passeport, visa ou autre — requis par la présente loi ou incite, aide ou encourage une telle personne à entrer au Canada. »

Les 12 Haïtiens ont été admis au Canada pour poursuivre leur demande, conformément à la loi.

Les accusations, les premières portées au Canada contre un travailleur humanitaire pour l'organisation d'entrée illégale, a provoqué un tollé d'opposition. Parmi ceux qui ont exprimé leurs graves préoccupations se trouvaient :

- Des anciens ministres de différents partis politiques (voir la lettre ci-jointe)
- Des leaders de groupes confessionnels (voir la lettre ci-jointe)
- L'Association du barreau canadien (leur lettre est disponible à <http://www.cba.org/ABC/Memoires/pdf/07-50-fr.pdf>)
- Amnistie internationale (communiqué disponible à <http://tinyurl.com/26z6wy>)
- La Refugee Lawyers Association (de l'Ontario) (communiqué disponible à <http://www3.sympatico.ca/martinj1/>)
- Le Conseil canadien pour les réfugiés (communiqué initial disponible à <http://www.ccrweb.ca/eng/media/pressreleases/27sept07.htm>)

Les accusations contre Janet Hinshaw-Thomas ont été abandonnées – sans explication – le 8 novembre. Cependant, la menace de telles accusations persistera tant que la loi n'aura pas été modifiée.

La campagne « aidons et encourageons les réfugiés » vise :

- a) Un engagement de la part du gouvernement de ne plus tenter des poursuites contre des personnes agissant selon des motivations d'ordre humanitaire.
- b) Une révision par le gouvernement des cas impliquant l'art. 117(9)(d) actuellement en instance, par rapport aux possibles motivations humanitaires.
- c) La modification de la loi.

La campagne « aidons et encourageons les réfugiés »

Proposition d'amendement législatif

117. (1) Commet une infraction quiconque sciemment **et pour en tirer un avantage matériel** organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes non munies des documents — passeport, visa ou autre — requis par la présente loi ou incite, aide ou encourage une telle personne à entrer au Canada.

(4) Il n'est engagé aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article sans le consentement **écrit** du procureur général du Canada.

(b) Le procureur général du Canada ne peut déléguer le pouvoir conféré par ce paragraphe.

Page web de la campagne :

<http://www.ccrweb.ca/aideretencourager/>



ENJEUX SOULEVÉS PAR LA POURSUITE INTENTÉE CONTRE HINSHAW-THOMAS

Enjeu #1 – offrir l’asile aux réfugiés

La *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* inclut dans ses objectifs « de reconnaître que le programme pour les réfugiés vise avant tout à sauver des vies et à protéger les personnes de la persécution », « de remplir les obligations en droit international relatives aux réfugiés », « de faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d’une procédure équitable » et « d’offrir l’asile à ceux qui craignent avec raison d’être persécutés ». (LIPR 3(2))

Janet Hinshaw-Thomas, agissant selon des motivations d’ordre humanitaire, a aidé certaines personnes à se présenter à un point d’entrée canadien afin de faire une demande d’asile, tel que prévu dans la loi. Elle poursuivait donc les objectifs de la Loi relatifs aux réfugiés.

Selon le très respecté professeur en droit des réfugiés James Hathaway, dans son livre récent: "Importantly, however, Canada’s reluctance to impose those penalties [qui se trouvent à l’article 117 de la LIPR] in practice against persons transporting refugee claimants in other than egregious cases is very much in line with expectations of the Convention’s drafters." Hathaway continues: "The drafters assumed [...] that governments would not exercise their authority to penalize those assisting refugees to enter an asylum country absent evidence that they had acted in an exploitative way, or otherwise in bad faith" (Hathaway, James (2005) 'The Rights of Refugees under International Law' Cambridge, Cambridge University Press, at 404-405).

La ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration est responsable de la protection des réfugiés, conformément aux objectifs établis dans la Loi, et aux obligations internationales en matière de droits humains. On n’a pas encore entendu des commentaires de la part de la ministre quant aux conséquences pour les obligations humanitaires du Canada des accusations portées contre une personne qui aidait des réfugiés.

Enjeu #2 – rôle du Procureur général

L’article 117 de la LIPR précise que « Il n’est engagé aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général du Canada ». (LIPR 117(4))

Lors de l’étude du projet de loi au Parlement en 2001, des fonctionnaires ont assuré que le consentement du procureur général offrait la protection nécessaire contre des poursuites visant des personnes agissant selon des motivations d’ordre humanitaire :

M. John McCallum: J’imagine qu’il en sera question de toutes façons dans l’amendement des Néo-Démocrates, mais vu qu’on parle du paragraphe 117(1), j’aimerais dire ceci: nous avons, dans le cadre de nos audiences, entendu de nombreux témoignages de personnes qui se consacrent à du travail humanitaire, des religieux et des personnes pleines de bonté, si vous voulez, et ce sont les dernières personnes que nous voudrions jamais poursuivre. Or, si vous lisez attentivement le texte, il semble, littéralement, que certaines de ces personnes qui aident les réfugiés pourraient se faire poursuivre. Ou encore, si ma soeur se trouve

dans un mauvais pays et que je lui viens en aide, j'ai bien l'impression que je pourrais, moi, être poursuivi. Comment cela fonctionne-t-il?

M. Daniel Therrien: La protection contre ce genre de poursuites est explicitée au paragraphe 117(4), qui prévoit qu'aucune poursuite pour une infraction de trafic de personnes ne peut être engagée sans le consentement du procureur général qui, bien évidemment, dans sa décision, évaluera les motifs des personnes qui ont aidé d'autres à entrer illégalement au Canada. Ici encore, ceci est déjà prévu dans l'actuelle loi et il y a peu de poursuites pour trafic de personnes et je n'ai en tout cas entendu aucune plainte selon laquelle, en vertu de l'actuel régime, qui serait maintenue dans le nouveau régime, des personnes ayant agi pour des raisons humanitaires auraient été poursuivies pour trafic de personnes. [CIMM, 17 mai 2001, voir ci-dessous]

Selon la Presse canadienne, le procureur général n'a pas donné son consentement personnel et nie toute responsabilité de refuser le consentement dans les cas concernant des personnes agissant selon des motivations d'ordre humanitaire.

“Federal Justice Minister Rob Nicholson told The Canadian Press last week he did not personally sign any warrant or authorization calling for the arrest of Hinshaw-Thomas, and as per policy, would not comment on the particular case.

"I will say that the law is clear that anyone who aids or abets individuals entering in this country without proper documentation is subject to a charge under the immigration and refugee act and the law is clear," Nicholson said." [Canadian Press, *Miscommunications led to arrest, American refugee advocate says*, 7 October 2007, <http://canadianpress.google.com/article/ALeqM5jBqJlid57wQvHssKiTWZcPabsPdG>]

L'année dernière, le pouvoir du procureur général d'accorder son consentement à été délégué au nouveau Service des poursuites pénales du Canada. Cela signifie que le procureur général ne prend plus la décision si la poursuite serait intentée ou non. (Lettre du Service des poursuites pénales du Canada, 13 décembre 2007, <http://www.ccrweb.ca/aideretencourager/SPPC.pdf>).

Enjeu #3 – Rôle de l'Agence des services frontaliers du Canada

L'Agence des services frontaliers du Canada, qui relève du ministre de la Sécurité publique, est responsable non seulement de l'exécution de la loi, mais également de faire respecter les objectifs humanitaires de la LIPR, dont celui de protéger les réfugiés. Or, l'ASFC a agi sans se préoccuper de ces responsabilités-ci. Son porte-parole a dit :

“There are no exceptions in the law for church-based or other human rights personnel”
[Montreal Gazette, 27 Sept. 2007, <http://www.canada.com/montrealgazette/news/story.html?id=02346cb7-998c-4036-ba6c-650ecbd92132>]

"The law is quite clear. Organizing and aiding entry into Canada is an offence under Section 117 of the (act). We can't tolerate human smuggling. The CBSA (is) really going to continue its efforts to combat movement of people, and (this charge) is an example."

[CTV, 29 Sept. 2007,

http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/CTVNews/20070929/smuggling_charge_070929/20070929?hub=TopStories]

L'ASFC s'est également fait critiquer dernièrement de façon publique par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour ses « renvois temporaires » de réfugiés, un autre exemple de son manque d'engagement envers la protection des réfugiés.

Voir : "Le HCR exprime de profondes inquiétudes devant la continuation de la politique des renvois temporaires au Canada ", 10 octobre 2007,

<http://www.newswire.ca/fr/releases/archive/October2007/10/c2464.html>

Extrait des Témoignages, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

Le jeudi 25 octobre 2001

<http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?SourceId=55579&Lang=2&PARLSES=371&JNT=0&COM=212>

L'hon. Elinor Caplan (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Lib.): Je vais répondre avec plaisir aux questions du chef de l'opposition officielle. Je veux qu'il sache qu'il y a 23 millions de réfugiés dans le monde. Beaucoup d'entre eux fuient la persécution, au risque de leur vie, sans papiers. Certains font appel aux passeurs clandestins pour les aider à fuir. Cela s'appelle faire le passage de clandestins pour des raisons humanitaires. C'est une pratique qui est reconnue dans notre droit aujourd'hui. Quand on peut prouver qu'une personne a aidé ainsi un clandestin pour des raisons humanitaires, par exemple pour aider des gens à fuir la persécution, le ministre de la Justice n'intente pas de poursuites. Ce sont souvent des groupes et organismes religieux qui aident ces gens-là.

Extrait des Témoignages, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, L'étude article par article du projet de loi C-11 (*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*)

<http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?SourceId=54917&Lang=2&PARLSES=371&JNT=0&COM=212>

Le jeudi 17 mai 2001

Membres présents :

Mark Assad

Madeleine Dalphond-Guiral

Joe Fontana

John Herron

Steve Mahoney

Inky Mark

John McCallum

Anita Neville

Jerry Pickard

Yolande Thibeault

Judy Wasylycia-Leis

Lynne Yelich.

(Article 117—*Entrée illégale*)

M. John McCallum: J'imagine qu'il en sera question de toutes façons dans l'amendement des Néo-Démocrates, mais vu qu'on parle du paragraphe 117(1), j'aimerais dire ceci: nous avons, dans le cadre de nos audiences, entendu de nombreux témoignages de personnes qui se consacrent à du travail humanitaire, des religieux et des personnes pleines de bonté, si vous voulez, et ce sont les dernières personnes que nous voudrions jamais poursuivre. Or, si vous lisez attentivement le texte, il semble, littéralement, que certaines de ces personnes qui aident les réfugiés pourraient se faire poursuivre. Ou encore, si ma soeur se trouve dans un mauvais pays et que je lui viens en aide, j'ai bien l'impression que je pourrais, moi, être poursuivi. Comment cela fonctionne-t-il?

M. Daniel Therrien: La protection contre ce genre de poursuites est explicitée au paragraphe 117(4), qui prévoit qu'aucune poursuite pour une infraction de trafic de personnes ne peut être engagée sans le consentement du procureur général qui, bien évidemment, dans sa décision, évaluera les motifs des personnes qui ont aidé d'autres à entrer illégalement au Canada. Ici encore, ceci est déjà prévu dans l'actuelle loi et il y a peu de poursuites pour trafic de personnes et je n'ai en tout cas entendu aucune plainte selon laquelle, en vertu de l'actuel régime, qui serait maintenue dans le nouveau régime, des personnes ayant agi pour des raisons humanitaires auraient été poursuivies pour trafic de personnes.

Le président: L'amendement NPD-51n traite de cet aspect. Allez-y, Judy.

Mme Judy Wasylycia-Leis: Nous avons entendu de nombreux groupes qui craignent d'être poursuivis et pénalisés du fait d'aider des réfugiés arrivant au Canada à la frontière. Et j'ai entendu les fonctionnaires dire que des mesures de protection sont prévues au paragraphe 117(4) et qu'il n'y a pratiquement pas eu de poursuites pour avoir aidé quelqu'un pour des raisons humanitaires.

M. Daniel Therrien: En vérité, il n'y en a pas eu du tout, que je sache.

Mme Judy Wasylycia-Leis: D'accord, il n'y en a pas eu du tout. Mon argument serait que, si tel est le cas et que ces groupes continuent d'être inquiets, vu l'actuel libellé de la loi, vous les entravez en définitive, vous les amenez à y réfléchir à deux fois avant d'aider des gens. Ces personnes ne veulent pas se faire accuser et devoir recourir au procureur général du Canada pour être traitées humainement. Pourquoi ne pas inscrire cela dans la loi? Pourquoi ne pas ajouter au paragraphe 117(1) quelque chose qui dise que cela ne s'applique pas aux personnes agissant pour des raisons humanitaires. Je maintiens donc mon amendement.

Mme Joan Atkinson: Si vous me permettez d'intervenir, ces infractions de trafic de personnes sont des éléments clés de notre contribution à la lutte internationale contre le trafic d'êtres humains. Il nous faut avoir de solides infractions et je sais que tout le monde est très au courant du fait que nous les avons présentées comme faisant partie des outils dont nous disposons pour traiter de ces questions de trafic de personnes.

Cela ne veut pas dire que vous allez monter un dossier ou demander le consentement du procureur général. Le paragraphe 117(4) correspond à ce qui est déjà dans la loi. Aucune poursuite pour ce type d'infraction ne peut être entreprise sans le consentement du procureur général. C'est là la mesure de protection prévue. Elle est en place et s'applique aux infractions en matière de trafic de personnes qui sont prévues dans l'actuelle loi et, comme l'a dit Daniel, on n'a jamais poursuivi qui que ce soit pour avoir essayé d'aider des réfugiés à venir au Canada. C'est là la garantie. Toutes les circonstances doivent être examinées par le procureur général, qui devra se pencher sur les considérations humanitaires sans qu'on les définisse. Cela veut dire que le procureur général dispose de toute la marge de manoeuvre voulue pour être en mesure d'examiner les circonstances au cas par cas, avant toute décision de poursuivre.



14 November 2007

Hon. Stockwell Day, P.C., M.P., Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
Hon. Diane Finley, P.C., M.P., Minister of Citizenship and Immigration
Hon. Rob Nicholson, P.C., Q.C., M.P., Attorney General of Canada
House of Commons
Ottawa, ON, K1A 0A6

Dear Ministers,

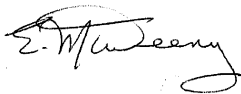
We are writing to request a meeting to discuss the need for measures to ensure that charges under s. 117 of the *Immigration and Refugee Protection Act* are not in the future laid against persons acting on humanitarian motives to help refugees.

While we welcome the decision to drop the charges against Janet Hinshaw-Thomas, the threat of similar charges continues to exist. We are aware that people across Canada who work with refugees have felt intimidated by the unprecedented charges laid against a humanitarian worker and are concerned that the law as it currently stands is so broad that it criminalizes many activities to assist refugees.

We are requesting that you publicly commit to ensure that no one else acting on humanitarian motives will be charged, that you introduce legislative amendments to this effect and that you review currently pending charges under s. 117 with respect to possible humanitarian motives.

This matter will be discussed at the upcoming fall consultation of the Canadian Council for Refugees, 29 November – 1 December. A decision from you on your availability for a meeting would be greatly appreciated in time for the consultation.

Yours sincerely,



Elizabeth McWeeny
President
Canadian Council for Refugees



Alex Neve
Secretary General
Amnesty International Canada

Le 6 novembre 2007

L'honorable Stockwell Day, C.P., député, Ministre de la sécurité publique
L'honorable Diane Finley, C.P., députée, Ministre de la citoyenneté et de l'immigration
L'honorable Robert Nicholson, C.P., c.r., député, Ministre de la justice et procureur général du
Canada
Chambre des communes
Ottawa, ON, K1A 0A6

Monsieur le ministre, Madame la ministre,

Nous, soussignés, anciens ministres de l'immigration et procureurs généraux, vous exprimons par la présente notre extrême préoccupation face à l'arrestation de Mme Janet Hinshaw-Thomas, une travailleuse humanitaire accusée d'organisation d'entrée illégale.

L'article 117 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), tel celui qui le précédait, l'article 94 de la *Loi sur l'immigration* de 1976, fut conçu pour viser les passeurs – les personnes et les organisations criminelles qui tirent profit de l'aide ou de l'encouragement qu'ils donnent à l'organisation d'entrée illégale de personnes au Canada. Même si la formulation des dispositions de l'actuel article ainsi que de l'article antérieur demeure générale, il a toujours été entendu que cela était nécessaire pour assurer suffisamment de flexibilité pour permettre des poursuites judiciaires contre ceux qui exploitent cruellement le désespoir des autres pour des gains financiers, quels que soient les moyens employés. Par contre, en tant qu'individus personnellement responsables de l'application de ces dispositions, nous sommes en mesure d'attester que ces dispositions n'ont jamais été conçues ni destinées à permettre la poursuite de travailleurs humanitaires.

Il y a une distinction critique à faire entre les organisations criminelles qui tirent d'énormes profits en organisant le passage clandestin au Canada, et les nombreuses organisations d'aide aux réfugiés et toutes les personnes dévouées qui aident ceux et celles qui fuient la persécution et la torture à revendiquer la protection au Canada grâce à notre système de détermination du statut de réfugié. Les passeurs sont la cible légitime de l'article 117, celles-ci ne le sont pas.

L'article 117 (4) de la LIPR, tel l'article 94.3 de la législation précédente, nécessite le consentement du procureur général préalablement à l'engagement de toute poursuite en vertu des dispositions applicables. Nous avons toujours compris l'objectif de cette disposition comme étant une sauvegarde contre le ciblage erroné ou inapproprié d'individus qui, tels Mme Hinshaw-Thomas, ne font qu'aider les demandeurs d'asile à accéder au système spécialement conçu par la loi canadienne pour trancher les demandes d'asile.

.../2

L'arrestation de Janet Hinshaw-Thomas suggère que cette sauvegarde s'est avérée inadéquate. Quels que soient les mérites du cas particulier de Mme Hinshaw-Thomas, son arrestation envoie le message fort alarmant qu'il est dorénavant illégal d'aider les demandeurs d'asile à réclamer la protection au Canada. Ce message est hostile à l'accomplissement des objectifs de la LIPR « de remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés » et « de faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d'une procédure équitable reflétant les idéaux humanitaires du Canada ». Des personnes telles Mme Hinshaw-Thomas jouent un rôle vital pour assurer que le Canada se conforme à ses obligations internationales en matière de droits humains, y compris celles concernant la protection des réfugiés.

Afin d'assurer que les demandeurs d'asile continuent à recevoir l'aide dont ils ont besoin et qui est leur droit, nous exhortons le gouvernement du Canada à faire en sorte que ceux et celles qui, agissant pour des motifs humanitaires, aident les demandeurs d'asile à accéder au système canadien de détermination du statut de réfugié, ne seront pas accusés d'inciter, d'aider, d'encourager ou autrement d'« organiser l'entrée illégale » au sens de l'article 117 de la LIPR. Des changements législatifs et réglementaires appropriés doivent être adoptés à cet effet.

En tant qu'anciens ministres de l'immigration et procureurs généraux, nous sommes fiers de l'engagement de longue date du Canada envers nos obligations internationales et notre réputation enviée dans le domaine de la protection des réfugiés. Il est notre vœu le plus cher que le gouvernement actuel agisse au plus vite afin d'effacer cette tache à notre réputation avant qu'elle ne devienne ineffaçable.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération respectueuse.

L'hon. Lloyd Axworthy, C.P., O.C., O.M., B.A., M.A., Ph.D.
Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, 1980.03.03 - 1983.08.11 et 1993.11.04 - 1996.01.24

L'hon. Elinor Caplan, C.P.
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, 1999.08.03 - 2002.01.14

Le très hon. Charles Joseph (Joe) Clark, C.P., C.C., A.O.E., B.A., M.A., LL.D.
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada (par intérim), 1988.12.08 - 1989.01.29

L'hon. Irwin Cotler, C.P., O.C., B.A., B.C.L., LL.M., LL.D., Ph.D.
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada, 2003.12.12 - 2006.02.06

L'hon. Flora Isabel MacDonald, C.P., C.C., O.Ont.
Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1984.09.17 - 1986.06.29)

L'hon. Allan Rock, C.P., LL.B.
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada, 1993.11.04 - 1997.06.10

Le 1 novembre 2007

L'hon. Stockwell Day, C.P., député, Ministre de la Sécurité publique
L'hon. Diane Finley, C.P., députée, Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
L'hon. Rob Nicholson, C.P., député, Procureur général du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le ministre, Madame la ministre,

Nous vous écrivons afin d'exprimer notre profonde préoccupation devant l'arrestation de la travailleuse humanitaire des É.U., Janet Hinshaw-Thomas, accusée d'organisation d'entrée illégale au Canada.

En tant que leaders de groupes confessionnels engagés en faveur de la justice pour les réfugiés, nous devons nous exprimer sur l'obligation d'aider son prochain qui fuit la persécution. Offrir son appui à une personne qui demande l'asile au Canada n'est pas seulement une réponse à cet appel d'aider les autres, mais également, nous le croyons, conforme aux objectifs fondamentaux de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi qu'aux meilleurs éléments des traditions humanitaires du Canada.

La possibilité que le fait d'aider des réfugiés puisse être considéré comme une activité criminelle, sanctionné d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité constitue une grave faille dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Certains représentants de nos groupes confessionnels ont soulevé des préoccupations concernant la possibilité de telles accusations lors de l'étude de la loi devant le Parlement. On leur a assuré que la mesure ne serait pas utilisée contre des personnes agissant selon des motivations d'ordre humanitaire. La récente arrestation de Janet Hinshaw-Thomas démontre le bien-fondé des préoccupations soulevées.

Il est clairement injuste qu'elle fait face à un procès et une condamnation criminelle pour son geste de compassion. Nous sommes également conscient de l'effet que cette accusation aura sur d'autres qui œuvrent à la protection des réfugiés. Les personnes et les organismes au service des réfugiés doivent maintenant vivre dans la crainte de poursuites au criminel, au lieu d'être honorés pour leur appui aux idéaux humanitaires du Canada.

.../2

Nous vous pressons de garantir que les accusations portées contre Janet Hinshaw-Thomas soient abandonnées et d'adopter des modifications réglementaires et législatives afin que ceux et celles qui, motivés par des considérations humanitaires, aident les demandeurs d'asile, ne soient pas confrontés à l'avenir à de telles accusations.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération respectueuse.

Dr. Ken Bellous
Ministre exécutif
La Convention Baptiste de l'Ontario et du Québec

Mgr Roger Ébacher
Archevêque de Gatineau
Président du Comité des droits humains
Conférence des évêques catholiques du Canada

Le rabbin Edward Elkin
First Narayever Congregation, Toronto

Soeur Donna Geernaert, SC
Présidente
Conférence religieuse canadienne

Le révérendissime Fred Hiltz
Archevêque et Primat
L'Église anglicane du Canada

La révérende Susan Johnson
Évêque
L'Église évangélique luthérienne au Canada

Le révérend Dr J.H. Hans Kouwenberg
Modérateur de la 133^e Assemblée générale
L'Église presbytérienne au Canada

Svetlana S. MacDonald
Secrétaire
Secours quaker canadien

Dr Gary Nelson
Secrétaire général
Les Ministères Baptistes Canadiens (CBM)

Donald Peters
Directeur général
Comité central mennonite - Canada

Nora Sanders
Secrétaire générale, Conseil général
L'Église unie du Canada

Are we all smugglers now?

Published in the Globe and Mail, October 9, 2007 – Page A21

By ANDREW BROUWER, MITCHELL GOLDBERG, JANET DENCH

On Sept. 27, Canadian border officials laid people-smuggling charges against Janet Hinshaw-Thomas. She is alleged to have aided and abetted the entry to Canada of 12 non-Canadians.

People smugglers are a mixed bunch, but many of them are truly among the lowest of the criminal low - pimps, abusers, exploiters who prey on the most vulnerable members of some of the most downtrodden societies on Earth. So one might have expected advocates to cheer at the arrest. Instead, human-rights, church, lawyers' organizations are crying foul. Why?

The answer is pretty straightforward: The border officials went after the wrong person. Ms. Hinshaw-Thomas is a human-rights advocate who has for the past 24 years provided humanitarian assistance to refugees. When she was arrested, she was in the process of handing over to Canadian border officials a group of 12 Haitian asylum seekers who were at risk of deportation from the United States to Haiti, where they feared they would be persecuted or killed.

They wanted to ask Canada to protect them - a request they are entitled to make under international law as well as the Immigration and Refugee Protection Act. All Ms. Hinshaw-Thomas did was advise them of their right to make a claim under Canadian law, and drive them up to (not across!) the border, where they could be interviewed by Canadian officials to determine whether they qualified for consideration (they did).

Back when the current legislation was being debated, the all-party House of Commons committee reviewing the bill expressed concerns: MP John McCallum worried the provision might be used against "reverends and saintly people ... the last people in the world that we would want to prosecute." The committee received assurances from then-immigration minister Elinor Caplan, and senior immigration officials, that no such absurdity could come to pass. They kept their word - until now. Ms. Hinshaw-Thomas is the first humanitarian aid worker to be charged under the provision since the law was implemented in 2002.

Given the charges clearly violate the legislators' intention, we should expect that Attorney-General Rob Nicholson will move quickly to drop the charges against Ms. Hinshaw-Thomas. It is a misuse of the legislation. Everyone who assists refugees could be subject to prosecution for "aiding and abetting" under the interpretation being applied to Ms. Hinshaw-Thomas. Advocates and lawyers are insisting the government issue policy guidelines or amend the law to ensure this kind of charge never happens again.

But the fact the charges were even laid raises a disturbing question: Has our government turned its back on refugees?

The arrest is part of a larger pattern of government action undermining the asylum program. Canada has closed the door on thousands of refugees through the Safe Third Country

Agreement with the U.S., the interdiction of refugees overseas and restrictive visa policies that target refugee-producing countries. Even refugees who overcome those obstacles find the determination system weakened by the failure to implement the refugee appeal division.

During the Holocaust, Swedish diplomat Raoul Wallenberg saved the lives of thousands of Jews by providing them with false documents. By a unanimous act of Parliament in 1985, he was made an honorary Canadian citizen for his heroism. The Canadian people followed in his footsteps when we took thousands of Vietnamese boat people into our homes during the 1970s. Canadians were awarded the Nansen Medal by the UN for our generosity in "aiding and abetting" refugees. Are we all smugglers now?

Andrew Brouwer is a member of the Refugee Lawyers' Association of Ontario. Mitchell Goldberg is co-counsel for Janet Hinshaw-Thomas. Janet Dench is executive director of the Canadian Council for Refugees.